



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-144

Ottawa, le 17 mai 2007

Entreprises de programmation de radio Diverses localités en Ontario et au Québec

*Les numéros de demandes figurent dans la présente décision
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23
9 mars 2007*

Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio énoncées plus bas, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2014. Les licences seront assujetties aux **conditions** énoncées dans l'annexe à la présente décision.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.

Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio communautaire de type B de langue française :

<i>Titulaire et numéro de la demande</i>	<i>Station</i>
Radio Basse Ville inc. 2006-1413-2 (demande reçue le 3 novembre 2006)	CKIA-FM Québec (Québec)
CKRL - MF 89,1 inc. 2006-1679-0 (demande reçue le 20 décembre 2006)	CKRL-FM Québec (Québec)
Radio communautaire de l'Estrie 2006-1708-7 (demande reçue le 28 décembre 2006)	CFLX-FM Sherbrooke (Québec)

Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue anglaise :

Titulaire et numéro de la demande

Station

KCVI Educational Radio Station
Incorporated
2006-1497-6
(demande reçue le 17 novembre 2006)

CKVI-FM Kingston (Ontario)

Secrétaire général

La présente décision, y compris l'annexe, devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-144

Conditions de licence et encouragement pour les entreprises de programmation de radio CKVI-FM Kingston (Ontario) et CKIA-FM Québec, CKRL-FM Québec et CFLX-FM Sherbrooke (Québec)

Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio communautaires*, avis public CRTC 2000-157, 16 novembre 2000.
2. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 12 % de ses pièces musicales de la catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

Encouragement

Équité en matière d'emploi

- Le Conseil est d'avis que les stations de radio communautaires doivent être particulièrement attentives aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elles desservent. Il encourage la titulaire à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.